



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

structures administratives

Question écrite n° 108168

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la commission chargée d'émettre l'avis sur la valeur du point de pension militaire d'invalidité. Le jaune budgétaire « liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres » déposé par le Gouvernement au titre du PLF 2007 ne fait apparaître ni le coût de fonctionnement de cette commission ni le nombre de réunions tenues en 2003, 2004 et 2005, alors que ce sujet important justifierait d'une information sérieuse de la représentation nationale. Il souhaite donc qu'elle puisse rapidement fournir ces informations. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans sa rédaction issue de l'article 123-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990, prévoyait que la modification de la valeur du point de pension était « soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives ». Les modalités de fonctionnement de cette commission étaient définies aux articles R. 3 à R. 5-1 du code susvisé. L'article L. 8 bis précité a de nouveau été modifié par l'article 117 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, qui dispose que la valeur du point de pension militaire d'invalidité est désormais révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'État, tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la date de cette évolution et non plus de manière rétroactive après avis de la commission tripartite, comme dans le dispositif en vigueur depuis 1990. Cette commission n'existe donc plus et les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoyaient son fonctionnement ont été abrogés par le décret n° 2005-596 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il peut être précisé, à titre indicatif, qu'en 2003 et 2004, cette commission s'était réunie trois fois.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108168

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11198

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2630